

Beauvais, le **10 JAN. 2023**

**Objet :** Donner acte suite la mise en place d'un groupe électrogène – cuve GNR

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 3 octobre 2022, vous nous informez d'un projet de mise en place d'un groupe électrogène sur votre site de Le Meux. Ce groupe d'une puissance de 1 200 kVA sera alimenté par une cuve de GNR d'une capacité totale de 3 m<sup>3</sup>. Le groupe sera utilisé provisoirement à la place du réseau électrique, compte tenu de la forte augmentation du prix des énergies. Le contrat de location du matériel s'étend sur une période de 6 mois.

Vous prévoyez la réalisation de contrôles après mise en service et lors de l'exploitation. À votre courrier, vous joigniez une analyse des dangers et impacts.

Votre établissement relève actuellement de l'autorisation Seveso seuil bas, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la règle de dépassement direct, pour la rubrique n° 4511 relative aux produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, autorisant la société BOURGEOIS à exploiter un centre de distribution sur le territoire de la commune Le Meux et l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2022, portant prescriptions pour la poursuite des activités de stockage et de distribution de l'établissement que la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉS exploite sur le territoire de la commune de Le Meux.

Les équipements de combustion actuellement en exploitation sont 2 chaudières cumulant une puissance thermique de 1,8 MW. La puissance thermique passera ainsi de 1,8 MW à 3,08 MW.

Au vu des éléments remis, cette installation est non classée au titre de la rubrique n° 4734.

En revanche, le groupe électrogène relève de la rubrique n° 2910. Le régime de la déclaration est atteint à partir de 1 MW. Le classement à déclaration de la partie existante est lié à un abaissement de seuil de classement passant de 2 MW à 1 MW, introduit par le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées.

Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ  
Centre logistique internationale  
Z.I - 4 rue du bois barbier  
BP 90 330 - Le Meux  
60 618 La Croix Saint-Ouen  
03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Au regard des éléments communiqués, il peut être donné acte à la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ de sa déclaration effectuée le 3 octobre 2022 en application de l'article R. 513-1 du code de l'environnement, en vue de bénéficier de l'antériorité pour les installations existantes, relevant de la rubrique n° 2910 cumulant une puissance thermique de 1,8 MW.

Concernant le projet d'installation provisoire d'un groupe électrogène, cette modification n'apparaît pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce projet portera temporairement la puissance totale à 3,08 MW au titre de la rubrique n° 2910 (régime de classement inchangé).

Ces installations sont couvertes par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910, l'arrêté préfectoral ne réglementant pas ces installations.

Contrairement aux installations existantes, le groupe électrogène est considéré comme une installation nouvelle et doit respecter l'ensemble des dispositions de cet arrêté. Il est par ailleurs considéré comme un « appareil fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale ».

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le groupe et la cuve GNR doivent être distants des parois externes de l'entrepôt d'une distance minimale de 10 m. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120 et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs.

En conséquence, je prends acte de ces modifications sous réserve du strict respect des termes du dossier remis, ainsi que des textes réglementaires évoqués ci-dessus [arrêté préfectoral, arrêté ministériel du 3 août 2018 (rubrique n° 2910) et arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (rubrique n° 1510)].

Un nouveau porter à connaissance sera à remettre en cas de prolongation de l'exploitation de cette installation au-delà de la période prévue d'une durée de 6 mois.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général

Sébastien LIME